

Projet d'arrêté relatif aux spécifications techniques minimales d'interopérabilité de l'émetteur radio

***Position de l'ADEME, des AFL PARIS, du médiateur national de l'énergie, de
l'UFC Que Choisir et de l'UNAF***

18 mars 2016

La DGEC organise une concertation des acteurs du marchés dans la perspective de prendre un arrêté visant à encadrer les « *spécifications techniques minimales d'interopérabilité* » des émetteurs radios mis à disposition par les fournisseurs d'électricité à leurs clients bénéficiaires du tarif de première nécessité (et à terme du chèque énergie), pour permettre la transmission de leurs données de consommation vers un dispositif d'affichage en temps réel.

L'ADEME, les AFL Paris, le médiateur national de l'énergie(MNE), l'UFC Que Choisir et l'UNAF souhaitent que ne soit pas perdu de vue le fait que les surcoûts supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en place des dispositifs d'affichage déportés, incluant la fourniture d'un module radio, vont être compensés par l'Etat, et donc in fine être payés par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il est donc dans leur intérêt que les coûts exposés par les fournisseurs pour la fabrication desdits modules soient particulièrement maîtrisés.

Ils sont ainsi **favorables à un principe d'interopérabilité**, reposant sur un **nombre le plus limité possible de protocoles radio standards, internationaux, évolutifs, et non propriétaires**. Leur choix doit avant tout être guidé par l'objectif de répondre aux usages les plus répandus et de rendre possible la communication en tous types de logement. En effet, au-delà du fait que l'interopérabilité des modules radio constitue une garantie pour les consommateurs qui en sont équipés de **ne pas se retrouver captifs d'un protocole et donc d'un fournisseur**, nous y voyons aussi un intérêt pour **limiter les coûts**, puisqu'un consommateur qui souhaiterait **changer de fournisseur** pourrait le faire **sans avoir à remplacer son module radio**, qu'il pourrait conserver quel que soit le fournisseur choisi (sous réserve que cela soit prévu par l'arrêté).

Plus largement, cela s'inscrit également pleinement dans l'objectif poursuivi depuis le GT mené par la DGE en 2013 de proposer un émetteur unique compatible avec différentes fonctions (affichage, gestion ou pilotage de charge...) et le matériel aval visé, toujours afin de ne pas rendre les ménages captifs d'une marque, ce qui serait contre-productif à tout point de vue (environnemental, économique, image pour la filière...). Les protocoles issus de la concertation réalisée en 2013 et présentés par IGNES (Industries du Génie Numérique, Energétique et Sécuritaire) semblent remplir ces conditions, d'autant que les fournisseurs d'électricité représentés par l'UFE n'ont émis aucune recommandation alternative concrète.

Par ailleurs, il est important que **l'installation ou la désinstallation** du module radio puisse être **réalisée simplement par le consommateur**, et qu'il puisse effectuer lui-même la synchronisation avec ses équipements aval compteur (y compris le dispositif d'affichage).

S'agissant de la proposition des fournisseurs que le module puisse stocker des données et les transmettre à intervalles réguliers au dispositif d'affichage, pour limiter la transmission d'ondes radio, l'ADEME, les AFL Paris, le MNE, l'UFC Que Choisir et l'UNAF s'interrogent sur son opportunité pour les raisons suivantes :

- D'une part, il est probable que ceux qui craignent la nocivité des ondes pour leur santé refusent tout dispositif reposant sur la transmission d'ondes radio, et ce quelle que soit la fréquence de transmission : cette fonctionnalité de stockage n'apparaît donc pas comme une réponse à leur problème ;
- D'autre part, la fonctionnalité de stockage et de transmission vers l'afficheur à intervalles de temps régulier ne semble pas entièrement cohérente avec le principe du suivi de la consommation en temps réel, explicitement prévu par l'article 28 de la loi relative à la transition énergétique ;
- Par ailleurs, le stockage de données de consommation, même pendant une durée très courte, sur un dispositif facilement accessible par des tiers, pourrait présenter des risques d'acceptabilité de la part de certains consommateurs, voire des contraintes en termes de protection des données ;
- Enfin, cette fonctionnalité complémentaire de stockage pourrait être génératrice de surcoûts, voire de délais de conception supplémentaires, dans la mesure où elle n'avait pas été explicitement identifiée à l'issue de la concertation menée sous l'égide de la DGE.

L'ADEME, les AFL Paris, le MNE, l'UFC Que Choisir et l'UNAF souhaitent rappeler que rien n'empêche aux fournisseurs de proposer à leurs clients qui ne sont pas bénéficiaires des tarifs sociaux, des modules radio avec des capacités de stockage ou toute autre fonctionnalité supplémentaire. Toutefois, cela relève de la politique commerciale de chaque fournisseur et va au-delà des spécifications minimales à mettre en place pour les bénéficiaires des tarifs sociaux.